

RAPPORT D'INFORMATION SUR LES INTERDICTIONS DE STADE ET LE SUPPORTERISME

[> Lien vers le rapport](#)

Les rapporteurs **Sacha Houlié** (LREM, Vienne) et **Marie-George Buffet** (GDR, Seine-Saint-Denis) ont présenté le 20 mai leur rapport d'information sur le régime des interdictions de stade et supporterisme ([lien vers le rapport](#)).

Les rapporteurs ont critiqué de « *nombreuses dérives dans l'utilisation de mesures administratives parfois disproportionnées* » et l'arsenal juridique qui a fait des supporters des « *citoyens de seconde zone, confrontés à des lois d'exception* ».

CE QUE DIT LE RAPPORT

1. Sur les interdictions administratives de stade (IAS)

- L'**usage extensif** des IAS qui a conduit au dévoiement du dispositif, lequel s'est largement éloigné de ses objectifs initiaux.
 - L'**allongement de la durée des IAS**, passant de 3 mois en 2006 à 2 ans en 2016.
 - **Les modalités de recours contre les IAS sont insuffisantes** : les recours ne sont pas suspensifs et l'annulation de l'IAS intervient bien souvent une fois l'interdiction arrivée à son terme ; les référés-libertés sont très souvent rejetés car le juge administratif juge que les conditions pour le justifier, notamment celle d'urgence, ne sont pas remplies, ce qui ne permet pas d'obtenir un jugement rapide.
 - **75% des interdictions administratives de stade sont annulées par le juge administratif**. Les annulations recensées résultent du manque de preuves, de **motivations insuffisantes des arrêtés** ou encore d'**actes insuffisamment graves** pour justifier une telle mesure.
- Les rapporteurs préconisent donc de :
- réduire la **durée des IAS** à ce qui est strictement **nécessaire et proportionné**, en la **passant de 2 ans à 6 mois (de 3 ans à 12 mois en cas de récidive)** ;
 - **supprimer la notion de comportement d'ensemble** ;
 - circonscrire l'usage en **gardant les IAS pour les usages graves** ;
 - **supprimer la notion de présomption d'urgence en cas de référé-liberté** ;
 - **interdire le cumul** entre les interdictions administratives de stade et les interdictions judiciaires de stade ;
 - **cibler les obligations de pointage** pour les cas les plus graves ;
 - **encadrer les interdictions commerciales** (elles donnent aux clubs le droit de refuser l'accès des supporters à des matchs de façon autonome, en se fondant sur leur propre appréciation du respect ou non des dispositions de leurs conditions générales de vente et de leur règlement intérieur relatives à la sécurité).

2. Sur les interdictions de déplacement

- Confier la direction de la Division nationale de lutte contre l'hooliganisme (DNLH) à un préfet et renforcer l'autorité de ses avis ;

- **Encadrer l'ancienneté des informations** pouvant être mentionnés **pour motiver un arrêté d'interdiction ou d'encadrement de déplacement** ;
- **Rendre les arrêtés concernant les déplacements des supporters accessibles en ligne** sur une plateforme dédiée.

3. Sur la prévention et la lutte contre les comportements discriminatoires

- Prévoir dans les conventions entre le ministère des sports et les fédérations **l'obligation de consacrer des salariés à l'accompagnement des clubs dans la prévention et la lutte contre les comportements discriminatoires** ;
- **Créer un fonds 1 % anti-discrimination dans chacune des instances**, destiné à garantir le financement des actions conduites par les fédérations et les ligues professionnelles ;
- **Former les stadiers et les forces de police** à la reconnaissance des messages, insignes et comportements à caractère discriminatoire ;
- **Renforcer le Fonds d'aide au football amateur (FAFA) et les financements fléchés** vers les programmes de prévention et de lutte contre les comportements discriminatoires.

4. Sur l'usage des engins pyrotechniques

- **Réindividualiser les peines** pour usage d'engins pyrotechniques et **interdire le recours aux sanctions collectives** (huis clos partiel/total de stade) ordonnées par la commission de discipline de la LFP ;
- Maintenir une interdiction stricte de l'introduction et de l'utilisation des engins détonants dans les stades ;
- Soumettre les clubs à **une obligation de moyens en matière d'interdiction** de l'usage sauvage de fumigènes ;
- **Transférer aux associations de supporters** qui souhaitent utiliser des fumigènes **la responsabilité civile et pénale de l'organisateur en cas d'incident** ;
- **Ouvrir une phase d'expérimentation en vue de préparer la légalisation d'un usage encadré des engins pyrotechniques** dans les tribunes.